



186325 - Pourrait elle répudier son mari au cas où il épouserait une autre?

question

Est-ce que je peut répudier mon mari qui tente d'épouser une autre femme alors qu'il ne peut même pas s'occuper de moi et de mes enfants?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la répudiation de la femme ne dépend pas d'elle. Car elle provient de son maricompte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **La répudiation ne dépend que de celui qui tient la jambe.** (Rapporté par Ibn Madjah,2081) et jugé bon par al-Albani dans Sahihi Ibn Madjah. La jambe en question ici est celle de la femme. C'est une allusion au rapport sexuel. C'est lui qui a le droit de l'avoir avec son épouse.

On a interrogé la Commission Permanente en ces termes: **Si une femme répudiait son mari, devrait elle procéder à un acte expiatoire? Comment s'y prendre?**

Voici sa réponse: **Si la femme répudie son mari, l'acte ne sera pas effectif et la femme n'a aucun acte expiatoire à faire. Cependant, elle doit solliciter le pardon d'Allah et se repentir devant Lui. Car le recours à la répudiation de son mari est contraire aux arguments religieux qui indiquent que la répudiation appartient au mari et à son représentant légal.** Extrait des Fatwas de la Commission Permanente-première collection (20/11) Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n°[111881](#)

Deuxièmement, le mari n'est pas obligé de demander l'autorisation de sa femme ou son consentement quand il veut épouser une deuxième. Toutefois le bon ménage veut qu'il lui fasse plaisir et atténue sa souffrance d'une manière acceptable pour une femme confrontée à une telle situation. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [12544](#).



Le conseil que nous donnons à la femme dont le mari a épousé une autre est demeurer patiente et d'accepter ce qu'Allah a décidé. L'homme ne sait pas où se trouve le bien. A ce propos, Allah Très-haut dit:... (Coran,2:216).

A supposer que la femme ne puisse supporter la présence d'une coépouse à ses côtes et craigne que le mari ne soit pas en mesure de respecter ses droits, elle a alors le droit de demander à être libérée quitte à rembourser la dot compte tenu de ce hadith rapporté par al-Bokhari (4867) d'après Ibn Abbas (P.A.a) que la femme de Thabit ibn Qays se présenta au prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) et lui dit:

-Ô Messager d'Allah, je n'ai rien à reprocher à Thabit ibn Qays en ce qui concerne sa foi et sa moralité. Cependant, je ne voudrais pas retourner à la mécréance après ma conversion à l'islam.

-Vas-tu lui restituer son verger?

-Oui.

-Prends le verger et répudie la une seule fois.

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Cependant, je ne voudrais pas retourner à la mécréance après ma conversion à l'islam.** Cette phrase signifie: **Je redoute en restant avec lui de commettre un acte qui m'entraînerait dans la mécréance...** Elle parle comme si elle voulait dire qu'elle le détestait au point qu'elle pourrait en arriver à afficher la mécréance pour provoquer la dissolution du mariage. Elle savait que c'était interdit mais elle n'en craignait pas moins que la haine qu'elle éprouvait envers son mari pouvait l'y conduire. Il est possible encore que par mécréance elle entendait parler du reniement des exigences du bon ménage qui s'exprime à travers la négligence par la femme des droits de son mari.» Extrait succinct de Fateh al-Bari (9/399).

Quand le mari n'est plus en mesure d'assurer la dépense vitale à son épouse et devient incapable de s'acquitter de ses devoirs envers elle, cette dernière a le droit de porter l'affaire devant un juge religieux pour demander la dissolution du mariage. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la



question n° [452](#) à la réponse donnée à la question [169847](#) et la réponse donnée à la question n° [133859](#).

Allah le sait mieux.